

Délibération n° 2019-178 du 20 novembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise à disposition de services de banque à distance (services internet et internet mobile)* »

présentée par la banque BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par la banque BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO, le 17 septembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Mise à disposition de services de banque à distance (services internet et internet mobile)* », dont il a été délivré récépissé le 8 octobre 2019.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La banque BNP Paribas Wealth Management Monaco est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 91S02724, et a pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable (...)* ».

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement automatisé d'informations nominatives de ce responsable de traitement, ayant pour finalité « *Mise à disposition de services de banque à distance (services internet et internet mobile)* », l'attention de la Commission a été appelée par les durées de conservation.

La Commission a examiné les durées de conservation des informations et a décidé de modifier certaines d'entre elles, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ *Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement*

La finalité du traitement est « *Mise à disposition de services de banque à distance (services internet et internet mobile)* ».

Les personnes concernées sont les clients.

Le traitement a pour objectifs de mettre à disposition du client un service permettant de réaliser à distance certaines opérations bancaires, d'investissement et de paiement réalisables en agence.

Le responsable de traitement indique également que les services proposés dans le cadre de la mise à disposition des services internet et internet mobile sont les suivants :

- « *Gérer son code secret d'accès à son espace client sécurisé et personnel ;*
- *Suivre et gérer l'ensemble de ses comptes bancaires ;*
- *Gérer des virements entre comptes bancaires (internes et externes) et des bénéficiaires de virement, etc. ;*
- *Consulter et gérer des portefeuilles tires, mise à disposition de propositions d'investissement (pour les clients ayant signé un contrat de gestion conseillée) ;*
- *Télécharger des relevés d'opérations et de portefeuilles titres ;*
- *Echanger des messages avec son conseiller (e-mails, etc.). »*

➤ *Sur les informations nominatives objets du traitement*

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité/situation de famille : nom, prénom des clients/mandataires ;
- Caractéristiques financières : racine et numéro du compte, opérations bancaires ;
- données d'identification électroniques : numéro d'identification, code secret, numéro de téléphone mobile, adresse IP, type d'explorateur utilisé, n° d'identification généré par le token ;
- informations temporelles, horodatages : heure de connexion, heure de lecture du document ;
- données relatives au traitement : SMS, messages client.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état des durées de conservation suivantes :

- Le temps de la « *durée de validité de la convention internet Monaco MYWEALTH* » en ce qui concerne les informations relatives à l'« *identité/situation de famille* », aux

- « données d'identification électronique », aux « informations temporelles » et aux « données relatives au traitement » ;
- 10 ans pour les données relatives aux « caractéristiques financières ».

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...) ».

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations relatives aux « informations temporelles » et aux données d'identification électronique suivantes : « adresse IP », « type d'explorateur utilisé », et « n° d'identification généré par le token », est trop longue, et la fixe donc, ainsi que de manière générale toute information relative aux logs de connexion et traçabilité des utilisateurs/administrateurs, à 1 an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que la durée de conservation des informations relatives aux informations temporelles et aux données d'identification électronique suivantes : « adresse IP », « type d'explorateur utilisé », et « n° d'identification généré par le token », ainsi que de manière générale toute information relative aux logs de connexion et traçabilité des utilisateurs/administrateurs, soit fixée à 1 an.

Le Président

Guy MAGNAN